

Nice, le 0 3 MARS 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société des Enrobés de la Côte d'Azur 52 boulevard Riba Roussa 06340 LA TRINITÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°735

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.541-43;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13545 du 25 août 2010 délivré à la Société des Enrobés de la Côte d'Azur ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_035 du 18 janvier 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 8 novembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que:

- l'article R.541-43 du code de l'environnement et l'arrêté du ministériel 31 mai 2010 susvisé imposent la tenue d'un registre des déchets dans un format défini ;
- l'article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, précise que les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant;
- l'article 3.1.4 Voies de circulation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, précise « [...] les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) [...] » ;
- l'article 3.2.3 Conditions générales de rejet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, défini une hauteur de 21,5 m et un diamètre de 0,65 m pour le conduit de rejet des effluents atmosphériques ;
- l'article 4.2.2 Plan des réseaux de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, dispose que l'exploitant établi et met à jour les plans des réseaux de son installation :
- l'article 4.2.3 Entretien et surveillance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, dispose que l'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents ;

- l'article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, indique qu'un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur;
- l'article 7.3.3 Installations électriques Mise à la terre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, décrit les conditions de conception, réalisation, entretien et vérification par un organisme compétent, des installations électriques ;
- l'article 7.6.1 Organisation de l'établissement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, dispose qu'une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer sur les rétentions et que les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial;
- l'article 7.6.7 Transports Chargement Déchargements de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, dispose que les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art;
- l'article 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, dispose que les équipements sont maintenus en bon état et que l'exploitant fixe les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- l'article 7.7.8.2 Bassin d'orage e l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé, dispose que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc. est collecté puis traité par un dispositif dimensionné pour les premiers 140 m³;

CONSIDÉRANT

- qu'il a été constaté lors de l'inspection du 8 novembre 2022 que la Société des Enrobés de la Côte d'Azur, sur son installation de La Trinité :
- ne comporte pas dans son registre des déchets l'exhaustivité des mouvements de déchets entrant ou sortant de son installation et que certaines informations requises y sont manquantes ;
- dispose d'une installation de combustion d'une puissance de 7 MW alors que le dossier de porter à connaissance de juillet 2009 indique une puissance de 6 MW;
- ne dispose pas sur une partie des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules, des aménagements requis comportant notamment revêtement et formes de pentes ;
- dispose d'un conduit de rejet des effluents atmosphériques d'une hauteur de 20 m et d'un diamètre de 0,65 m ;
- ne dispose pas des plans des réseaux d'alimentation et de collecte complets et mis à jour ;
- n'a pas procédé à des investigations sur l'ensemble des réseaux de collecte des effluents mais uniquement sur une faible partie de ceux-ci;
- n'est pas équipé d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ;
- dispose d'installations électriques n'ayant pas été vérifiées lors de la dernière vérification périodique des installations électriques et que l'éclairage de sécurité par blocs autonomes est défaillant tels qu'il est mentionné dans le rapport de vérification périodique n° 12793228-001-1 du 24 août 2022 de la société APAVE;
- ne détient pas de consignes écrites relatives aux vérifications à effectuer sur les rétentions ni de registre spécial sur lequel sont notées les vérifications et les opérations d'entretien et de vidange des rétentions ;
- ne dispose pas d'une aire de déchargement de véhicules citernes étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ;
- dispose d'un poteau incendie non maintenu en bon état et n'a pas défini les conditions d'essais périodiques des moyens d'intervention ;

• ne dispose pas d'un ouvrage permettant de recueillir les 140 m³ du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc. avant traitement et rejet ;

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement :
- des articles 1.3, 3.1.4, 3.2.3, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4.2, 7.3.3, 7.6.1, 7.6.7, 7.7.2 et 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13545 du 25 août 2010;

CONSIDÉRANT

qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT

que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Société des Enrobés de la Côte d'Azur exploitant une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située 52 boulevard Riba Roussa à La Trinité (06340), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- sous 1 mois :
 - o article R.541-43 du code de l'environnement en :
 - tenant un registre des déchets exhaustif conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, prenant en compte notamment les déchets non-dangereux entrants et sortants ;
 - o article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en procédant :
 - à la réparation de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes défaillant puis en faisant vérifier ces équipements ;
 - a la vérification de la continuité de la terre sur des appareils d'éclairage ;
 - à la vérification des cellules Haute Tension :
 - à la vérification des équipements électriques du local signalé comme non vérifié le 24 août 2022 :
 - o article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - établissant les consignes écrites précisant les vérifications à effectuer;
 - disposant d'un registre spécial sur lequel sont notées les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions;
 - o article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - équipant le poteau incendie d'un bouchon et en remplaçant son capot de protection détérioré;
 - fixant les conditions d'essais périodiques des moyens d'intervention ;
- sous 3 mois :
 - o article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - respectant la hauteur et le diamètre du conduit de rejet des effluents atmosphériques ou établissant à destination du préfet un dossier de porter à connaissance relatif à cette modification;
 - o article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - s'assurant par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents ;

- · sous 6 mois:
 - o article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - respectant la puissance de 6 MW pour son installation de combustion ou en établissant à destination du préfet un dossier de porter à connaissance relatif à cette modification;
 - o article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - procédant à l'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules conformément aux dispositions du présent article;
 - o article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - disposant des plans des réseaux d'alimentation et des ouvrages de collectes complets et mis à jour conformément aux dispositions du présent article;
 - o article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - mettant en place un système permettant l'isolement des réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur;
 - o article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - disposant d'une aire de déchargement des véhicules citernes étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art;
 - o article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 susvisé en :
 - disposant d'un ouvrage permettant de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc avant traitement et reiet.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice);
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Enrobés de la Côte d'Azur et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise:

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de La Trinité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
IA Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS